

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
17 janvier 2011
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 10 janvier 2011, adressée au Président
du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004)
concernant la République démocratique du Congo**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, qui rend compte des activités du Comité pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010 (voir annexe). Le rapport, qui a été adopté par le Comité, est soumis en application de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Je vous serais obligée de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil et de le faire publier comme document du Conseil.

La Présidente du Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution 1533 (2004)
concernant la République démocratique du Congo
(*Signé*) Maria Luiza Ribeiro **Viotti**



Annexe

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

A. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo porte sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.
2. En 2010, la présidence du Comité a été confiée à M^{me} Maria Luiza Ribeiro Viotti (Brésil), les délégations du Gabon et du Liban siégeant à la vice-présidence.

B. Rappel des faits

3. Au paragraphe 20 de sa résolution 1493 (2003), le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les armes à tous les groupes armés et milices congolais et étrangers opérant dans le territoire du Nord et du Sud-Kivu et de l'Ituri. Il a également pris des dispositions pour que la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) lui fasse régulièrement rapport sur les mouvements des groupes armés et sur les informations relatives à la fourniture d'armes et à la présence militaire étrangère, notamment en surveillant l'usage des aérodromes de cette région.
4. Dans sa résolution 1533 (2004), le Conseil de sécurité a décidé de créer un comité qui serait chargé notamment : a) de demander aux États de l'informer des dispositions qu'ils auraient prises pour appliquer l'embargo sur les armes; b) d'examiner les violations présumées de l'embargo et de prendre des mesures les concernant; c) de lui faire rapport sur les moyens de renforcer l'efficacité de l'embargo; d) d'examiner la liste des personnes dont il aurait été établi qu'elles avaient agi en violation des mesures imposées dans la résolution 1493 (2003), en vue de lui soumettre des recommandations sur les mesures qui pourraient être prises à cet égard à l'avenir; et e) de recevoir les notifications préalables des États relatives aux dérogations à l'embargo sur les armes conformément au paragraphe 21 de la résolution 1493 (2003), et de décider, si nécessaire, des suites à leur donner.
5. Au paragraphe 10 de sa résolution 1533 (2004), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de créer un groupe d'experts qui serait chargé de surveiller l'application de l'embargo sur les armes. Le mandat du Groupe d'experts a été reconduit ou prorogé 11 fois en application des résolutions 1552 (2004), 1596 (2005), 1616 (2005), 1654 (2006), 1698 (2006), 1771 (2007), 1799 (2008), 1807 (2008), 1857 (2008), 1896 (2009) et 1952 (2010).
6. Dans sa résolution 1596 (2005), le Conseil de sécurité a étendu l'embargo sur les armes à tout destinataire en République démocratique du Congo, exception faite de l'armée et de la police de la République démocratique du Congo, selon les conditions prévues par la résolution. Il a par ailleurs imposé aux personnes et entités agissant en violation de l'embargo sur les armes des restrictions en matière de voyage et le gel de leurs avoirs. Dans la même résolution, il a en outre décidé

d'élargir le mandat du Groupe d'experts compte tenu des mesures énoncées aux paragraphes 6, 10, 13 et 15, et de lui adjoindre un cinquième expert spécialisé dans les questions financières.

7. Dans sa résolution 1616 (2005), le Conseil a reconduit jusqu'au 31 juillet 2006 les dispositions relatives à l'embargo sur les armes, aux restrictions en matière de voyage et au gel des avoirs. Dans sa résolution 1649 (2005), il a étendu les restrictions en matière de voyage et le gel des avoirs aux responsables politiques et militaires des groupes armés étrangers opérant en République démocratique du Congo et des milices congolaises recevant un soutien de l'étranger qui font obstacle à la participation de leurs combattants aux processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, disposition qu'il prévoyait d'appliquer à compter du 15 janvier 2006, sauf dans le cas où le Secrétaire général l'informerait que le processus de désarmement des groupes étrangers et des milices congolaises opérant en République démocratique du Congo était en voie d'achèvement.

8. Dans sa résolution 1698 (2006), le Conseil a reconduit jusqu'au 31 juillet 2007 l'embargo sur les armes et les restrictions en matière de voyage et à caractère financier imposées aux personnes désignées par le Comité conformément aux critères énoncés dans les résolutions 1596 (2005) et 1649 (2005). Il a étendu l'application des mesures en matière de voyage et à caractère financier aux responsables politiques et militaires qui recrutent ou utilisent des enfants dans des conflits armés et aux personnes qui commettent des violations graves du droit international impliquant des actes visant des enfants dans des situations de conflit armé. En plus des tâches définies dans les résolutions 1533 (2004), 1596 (2005) et 1649 (2005), il a confié au Groupe d'experts la tâche de recommander des mesures réalisables et efficaces qu'il pourrait imposer afin d'empêcher la poursuite de l'exploitation illégale des ressources naturelles qui finance les groupes armés. Au paragraphe 8 de la résolution, il a par ailleurs prié le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 février 2007, en étroite consultation avec le Groupe d'experts, un rapport comportant une évaluation des incidences économiques, humanitaires et sociales que pourrait avoir sur la population de la République démocratique du Congo l'application des éventuelles mesures visées au paragraphe 6 de la résolution.

9. Dans sa résolution 1771 (2007), le Conseil a décidé de reconduire jusqu'au 15 février 2008 les mesures sur les armes imposées dans les résolutions 1493 (2003) et 1596 (2005). S'agissant de l'embargo, il a décidé de reconduire les dérogations accordées aux unités de l'armée et de la police de la République démocratique du Congo dès lors que les conditions énoncées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 2 de la résolution seraient remplies. Au paragraphe 3 de sa résolution 1771 (2007), il a également décidé que les mesures sur les armes ne s'appliqueraient pas à la formation et à l'assistance techniques pour lesquelles le Gouvernement de la République démocratique du Congo avait donné son accord et qui étaient exclusivement destinées au soutien des unités de l'armée et de la police de la République démocratique du Congo en cours d'intégration dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu et dans le district de l'Ituri.

10. Au paragraphe 4 de sa résolution 1771 (2007), le Conseil a décidé que les conditions énoncées au paragraphe 4 de la résolution 1596 (2005), telles qu'elles s'appliquaient au Gouvernement, s'appliqueraient aux fournitures d'armes et de matériel connexe ainsi que de formation technique et d'assistance qui étaient conformes aux dérogations décrites aux paragraphes 2 et 3 de la résolution

1771 (2007) et a fait observer à cet égard que les États étaient tenus de notifier ces fournitures à l'avance au Comité. Il a également décidé de reconduire les mesures concernant les transports et les déplacements et les mesures financières conformément aux résolutions 1596 (2005), 1649 (2005) et 1698 (2006) et de réexaminer ces mesures et les mesures relatives à l'embargo sur les armes le 15 février 2008 au plus tard, en fonction de l'amélioration de la situation en matière de sécurité, du processus d'intégration des forces armées et de la réforme de la police nationale en République démocratique du Congo.

11. Au paragraphe 1 de sa résolution 1799 (2008), le Conseil a décidé de reconduire jusqu'au 31 mars 2008 les mesures sur les armes imposées au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) telles que modifiées et élargies par le paragraphe 1 de la résolution 1596 (2005).

12. Au paragraphe 1 de sa résolution 1807 (2008), le Conseil a décidé que, pendant une période se terminant le 31 décembre 2008, tous les États prendraient les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, depuis leur territoire ou par leurs nationaux, ou au moyen d'aéronefs immatriculés sur leur territoire ou de navires battant leur pavillon, d'armes et de tout matériel connexe, ainsi que la fourniture de toute assistance et de tout service de conseil ou de formation se rapportant à des activités militaires, y compris tout financement et toute aide financière, à toutes les personnes et entités non gouvernementales menant des activités sur le territoire de la République démocratique du Congo. Au paragraphe 2, il a décidé que les mesures concernant les armes et la formation technique ne s'appliquaient plus au Gouvernement de la République démocratique du Congo. Au paragraphe 5, il a décidé que les États devaient notifier au Comité tout envoi d'armes ou de matériel connexe en République démocratique du Congo, ainsi que toute fourniture d'assistance ou de formation. À l'alinéa e) du paragraphe 13, le Conseil a étendu les mesures concernant les voyages et les avoirs aux personnes opérant en République démocratique du Congo et commettant des violations graves du droit international impliquant des actes de violence dirigés contre des enfants ou des femmes dans des situations de conflit armé, y compris des meurtres et des mutilations, des violences sexuelles, des enlèvements et des déplacements forcés.

13. Dans sa résolution 1857 (2008), le Conseil de sécurité a décidé de proroger le régime de sanctions pour une nouvelle période prenant fin le 30 novembre 2009. Au paragraphe 4 de la même résolution, il a décidé que le gel des avoirs et l'interdiction de voyager s'appliqueraient également aux personnes faisant obstacle à l'accès à l'assistance humanitaire ou à sa distribution dans l'est de la République démocratique du Congo, ainsi qu'aux individus ou entités appuyant les groupes armés illégaux dans cette région au moyen du commerce illicite de ressources naturelles.

14. Aux alinéas a) et b) du paragraphe 6 de la résolution 1857 (2008), le mandat du Comité a été élargi, celui-ci étant désormais chargé de promulguer des directives relatives à la conduite de ses travaux, de revoir régulièrement la liste des personnes et entités visées par le gel des avoirs et l'interdiction de voyager, adoptée par le Comité le 1^{er} novembre 2005, en vue de la tenir aussi à jour et complète que possible et de s'assurer que les noms inscrits y figurent toujours à juste titre, et d'encourager les États Membres à communiquer toutes informations supplémentaires dès qu'elles sont disponibles.

15. Dans sa résolution 1896 (2009), le Conseil de sécurité a décidé de proroger le régime de sanctions pour une nouvelle période prenant fin le 30 novembre 2010. À l'alinéa c) du paragraphe 4, il a décidé d'élargir le mandat du Comité, le chargeant également de « préciser les informations nécessaires que les États Membres doivent fournir pour s'acquitter de l'obligation de notification énoncée au paragraphe 5 de la résolution 1807 (2008) et de les faire distribuer aux États Membres ». À l'alinéa a) du paragraphe 4, il a également décidé que le Comité devait adopter, compte tenu des paragraphes 17 à 24 de la résolution 1857 (2008), des directives visant à faciliter la mise en œuvre des mesures imposées par la résolution.

16. Au paragraphe 7 de la résolution 1896 (2009), le Conseil a également élargi le mandat du Groupe d'experts, le chargeant, compte tenu de l'alinéa g) du paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008), d'adresser au Comité, en s'inspirant notamment de ses propres rapports et en exploitant les travaux réalisés dans d'autres instances, des recommandations concernant des directives propres à permettre aux importateurs, aux industries de transformation et aux consommateurs de produits minéraux d'exercer toute la précaution voulue concernant l'achat, la source (y compris les mesures à prendre pour déterminer l'origine des produits minéraux), l'acquisition et le traitement de produits minéraux provenant de la République démocratique du Congo. Au paragraphe 8 de la même résolution, il l'a prié de concentrer son activité dans la province Orientale ainsi que sur les réseaux régionaux et internationaux qui fournissent une aide aux groupes armés opérant dans l'est de la République démocratique du Congo.

17. Au paragraphe 14 de sa résolution 1896 (2009), le Conseil a demandé aux États Membres de prendre des mesures pour que les importateurs, les industries de transformation et les consommateurs de produits minéraux congolais qui relèvent de leur compétence exercent toute la précaution voulue vis-à-vis de leurs fournisseurs et de l'origine des produits qu'ils achètent.

18. Au paragraphe 16 de sa résolution 1896 (2009), le Conseil a recommandé aux importateurs et aux industries de transformation d'adopter des politiques, des pratiques et des codes de conduite en vue d'empêcher les groupes armés en République démocratique du Congo de bénéficier d'un soutien indirect à la faveur de l'exploitation et du trafic de ressources naturelles.

19. Au paragraphe 17 de sa résolution 1896 (2009), le Conseil a recommandé aux États Membres, en particulier ceux de la région des Grands Lacs, de publier régulièrement des statistiques complètes sur les importations et exportations d'or, de cassitérite, de coltan et de wolframite.

20. Aux paragraphes 1 et 2 de sa résolution 1952 (2010), adoptée le 29 novembre 2010, le Conseil de sécurité a reconduit jusqu'au 30 novembre 2011 les mesures sur les armes et les mesures en matière de transport imposées respectivement par le paragraphe 1 et les paragraphes 6 et 8 de la résolution 1807 (2008). Il a également renouvelé, pour la même période, les mesures financières et les mesures en matière de déplacements imposées par les paragraphes 9 et 11 de la résolution 1807 (2008), et réaffirmé les dispositions des paragraphes 10 et 12 de ladite résolution ayant trait aux personnes et entités visées au paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008).

21. Lui adjoignant un sixième expert, spécialisé dans les questions liées aux ressources naturelles, le Conseil de sécurité a élargi, au paragraphe 6 de la résolution 1952 (2010), le mandat du Groupe d'experts, le priant de concentrer son

activité « sur les régions où se trouvent des groupes armés illégaux, notamment le Nord-Kivu et le Sud-Kivu et la province Orientale », ainsi que sur les réseaux régionaux et internationaux qui fournissent un appui aux groupes armés illégaux, aux réseaux criminels et aux auteurs de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme, notamment au sein des forces armées nationales, qui opèrent dans l'est de la République démocratique du Congo. Il a également demandé au Groupe d'experts d'évaluer l'efficacité des lignes directrices sur le devoir de diligence visées dans la résolution.

22. Au paragraphe 7 de la résolution 1952 (2010), le Conseil de sécurité a décidé d'inviter à donner suite aux recommandations formulées par le Groupe d'experts concernant les lignes directrices sur le devoir de diligence à l'intention des importateurs, des industries de transformation et des consommateurs de produits minéraux congolais, énoncées dans son rapport final du 29 novembre 2010 (S/2010/596), pour atténuer le risque d'exacerbation du conflit dans l'est de la République démocratique du Congo du fait de la fourniture d'un soutien direct ou indirect aux groupes armés illégaux, à ceux dont il aura déterminé qu'ils ont violé les mesures sur le gel des avoirs et l'interdiction de voyager imposées aux personnes et entités visées par les sanctions, et aux réseaux criminels et auteurs de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme, notamment au sein des forces armées nationales.

23. Au paragraphe 8 de sa résolution 1952 (2010), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États de prendre les mesures voulues pour faire connaître les lignes directrices sur le devoir de diligence susmentionnées, et de prier instamment les importateurs, les industries de transformation et les consommateurs de produits minéraux congolais d'exercer la diligence requise en appliquant lesdites lignes directrices, ou d'autres directives équivalentes. Au paragraphe 9, le Conseil a décidé que le Comité, en déterminant s'il convient de désigner telle personne ou telle entité comme appuyant les groupes armés illégaux dans l'est de la République démocratique du Congo au moyen du commerce illicite de ressources naturelles devrait notamment examiner si la personne ou l'entité a exercé la diligence requise conformément aux mesures énoncées dans la résolution.

24. Au paragraphe 19 de la résolution 1952 (2010), le Conseil a recommandé à tous les États, en particulier ceux de la région, de publier régulièrement des statistiques complètes sur les importations et exportations de ressources naturelles, notamment l'or, la cassitérite, le coltan, la wolframite, le bois et le charbon, et de promouvoir l'échange d'informations et la conduite d'activités conjointes au niveau régional en vue d'enquêter sur les réseaux criminels régionaux et les groupes armés impliqués dans l'exploitation illégale de ressources naturelles, et de les combattre.

C. Résumé des activités du Comité

25. Comme suite aux recommandations formulées par le Groupe d'experts dans son rapport final de 2009 (S/2009/603), le Comité a adressé, en mars 2010, une note verbale à tous les États Membres pour appeler leur attention sur lesdites recommandations, et exercé, tout au long de 2010, ses attributions ordinaires concernant la réception et la diffusion des notifications adressées par les États Membres; il a reçu 50 communications d'États Membres, adressé 26 notes aux membres du Comité et distribué 67 communications officielles.

26. Le Comité a tenu des consultations informelles les 12 février, 21 mai et 12 novembre 2010. À la réunion du 21 mai, le Groupe d'experts a présenté son rapport intérimaire (S/2010/252) et le Comité a également entendu un exposé de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé. À la réunion du 12 novembre 2010, le Groupe d'experts a présenté les principales conclusions de son rapport final (S/2010/596), conformément à la résolution 1896 (2009).

27. Le 6 août 2010, le Comité a promulgué ses directives qui non seulement établissent des règles applicables à ses procédures internes, mais précisent également les informations nécessaires que les États Membres doivent fournir pour s'acquitter de l'obligation de notification relative à tout envoi de matériel militaire et à tout apport de coopération militaire à la République démocratique du Congo, sur la base des recommandations que le Groupe d'experts a formulées dans son rapport intérimaire. Le Comité a entamé ses travaux sur les questions des directives et de l'obligation de notification, en application du paragraphe 4 de la résolution 1896 (2009).

28. Le 31 août 2010, le Comité a mis à jour la liste des personnes et entités visées par les mesures imposées par les paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005), qui ont été reconduites par le paragraphe 3 de la résolution 1896 (2009), en se fondant sur les informations figurant dans les rapports du Groupe d'experts, le rapport de la mission que le Conseil de sécurité a effectuée en République démocratique du Congo en juin 2010, et la lettre qu'a adressée la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé au Comité en novembre 2009. Le 1^{er} décembre 2010, le Comité a ajouté quatre noms de personnes à la liste des personnes et entités visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs.

29. Au cours de l'année 2010, le Comité a reçu neuf rapports établis en application du paragraphe 5 de la résolution 1896 (2009), dans lequel le Conseil avait demandé aux États Membres de faire rapport à celui-ci sur les dispositions qu'ils avaient prises pour appliquer les mesures découlant des paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution.